

ATTENDU QU'AIIESEC International est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis par le décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QU'AIIESEC International et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et AIIESEC International (AIIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIIESEC;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et AIIESEC International (AIIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIIESEC conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75585

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Castelloux comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de madame Nathalie Castilloux fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Nathalie Castilloux, directrice générale adjointe par intérim et directrice de la vaccination et directrice des services multidisciplinaires, qualité, évaluation, performance et éthique, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de quatre ans à compter du 13 septembre 2021 au traitement annuel de 168 415 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Castilloux comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75586

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Doucet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1008-2018 du 3 juillet 2018 madame Jasmine Martineau a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles, que son mandat viendra à échéance le 8 octobre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sophie Doucet fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Sophie Doucet, directrice du développement – Hébergement, Groupe Santé Sedna inc., soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles pour un mandat de quatre ans à compter du 9 octobre 2021 au traitement annuel de 160 120 \$;

QUE pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Sophie Doucet reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Cap-aux-Meules;

QUE madame Sophie Doucet bénéficie pour la durée de son mandat des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps